

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Rajab 1420 correspondant au 26 octobre 1999, susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1433 correspondant au 9 février 2012.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Bouabdellah GHLAMALLAH

Noureddine MOUSSA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 9 Safar 1433 correspondant au 3 janvier 2012 fixant la liste des légumes, des viandes et des fruits concernés par l'opération de régulation.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 09-309 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009 portant création de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes, notamment son article 5 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 09-309 du 4 Chaoual 1430 correspondant au 23 septembre 2009, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des légumes, des fruits et des viandes concernés par l'opération de régulation.

Art. 2. — la liste, citée à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

Filière légumes :

- pomme de terre de consommation et de semence,
- tomate industrielle et fraîche,
- ail vert et sec,
- oignon vert et sec.

Filière viandes :

- viandes blanches dont poulet et dinde,
- viandes rouges dont ovine, bovine, cameline et caprine.

Filière fruits :

- agrumes dont orange, mandarine et citron,
- olives dont l'huile d'olives et olives de table,
- dattes d'exportation et de consommation locale.

Autres :

- tout autre produit classé prioritaire par les pouvoirs publics.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1433 correspondant au 3 janvier 2012.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le ministre
du commerce

Rachid BENAÏSSA

Mustapha BENBADA

-----★-----

Arrêté du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 rendant obligatoire la vaccination des chevaux contre la rage, la grippe, le tétanos et la rhino-pneumonie.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-66 du 22 Ramadhan 1415 correspondant au 22 février 1995, modifié et complété, fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables ;

Sur proposition du directeur des services vétérinaires ;